



Loi sur les juges, L.R.C. (1985), ch. J-1
Règlement administratif du Conseil canadien de la magistrature sur les
enquêtes
DORS/2015-203

**RAPPORT DU COMITÉ D'EXAMEN
CONSTITUÉ PAR LE
CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE
AU SUJET DE L'HONORABLE KELLY A. GORMAN**

Introduction

[1] Deux plaintes ont été déposées à la suite d'un procès devant jury en 2017, présidé par l'honorable Kelly Gorman de la Cour supérieure de justice de l'Ontario. Le 1^{er} juin 2022, la Cour d'appel de l'Ontario a ordonné la tenue d'un nouveau procès (*R. c. Cowan*, 2022 ONCA 432) en raison de nombreuses circonstances ayant donné lieu à ces plaintes. Le présent comité d'examen de la conduite judiciaire a été saisi des deux plaintes par l'honorable Kenneth G. Nielsen, vice-président du Comité sur la conduite des juges. Le rôle du comité d'examen est décrit au paragraphe 2(4) du *Règlement administratif du Conseil canadien de la magistrature sur les enquêtes* de 2015, qui prévoit ce qui suit :

Le comité d'examen de la conduite judiciaire ne peut décider de constituer un comité d'enquête que s'il conclut que l'affaire pourrait s'avérer suffisamment grave pour justifier la révocation du juge.

Contexte

[2] Andrew Cowan a été accusé du meurtre au premier degré de son ami, Edward Witt, après le décès de M. Witt dans un accident de voiture au cours duquel M. Cowan était le conducteur et M. Witt, le passager. M. Cowan a souffert de graves lésions au cerveau. À la suite d'un procès devant juge et jury présidé par la juge Gorman, M. Cowan a été reconnu coupable de meurtre au second degré. La juge Gorman a imposé une peine d'emprisonnement à perpétuité, sans possibilité de libération conditionnelle avant 10 ans.

[3] Les plaintes ont été formulées par les tantes de M. Cowan, qui sont ses principales fournisseuses de soins, et plus récemment par un avocat, qui a fondé sa plainte sur la décision de la Cour d'appel. Les deux plaintes découlent de la même série de faits et sont fondées sur la relation d'amitié entre la juge Gorman et le procureur de la Couronne dans ce procès, à savoir M. Thomas Meehan. Parmi ces faits, mentionnons que la juge Gorman a présidé le procès sans révéler l'ampleur de ses liens d'amitié avec M. Meehan, y compris leur accord de ne pas comparaître dans le cadre d'une même affaire. De plus, peu de

temps après que le jury a reconnu M. Cowan coupable et avant le prononcé de la sentence, la juge Gorman et M. Meehan se sont rencontrés dans un bar avec une stagiaire en droit qui aidait M. Meehan et un agent de la Police provinciale de l'Ontario impliqué dans cette affaire. Après leur rencontre au bar, la juge Gorman et M. Meehan sont allés manger ensemble dans un restaurant. La juge Gorman et M. Meehan se seraient rendus dans un bar, puis au restaurant, parce que M. Meehan vivait une perte personnelle.

[4] À la demande du comité, l'avocat du comité d'examen a interrogé le juge en chef Morawetz, le juge principal régional Thomas, la juge Pomerance ainsi que Larren Ducharme, qui était stagiaire en droit pour la Couronne. L'avocat du comité d'examen a aussi enregistré une entrevue vidéo avec la juge Gorman (en présence de son avocat), avec le consentement de celle-ci.

[5] Selon ces entrevues, les documents présentés au comité d'examen par le juge Nielsen dans son renvoi des plaintes, la décision de la Cour d'appel et les observations écrites de l'avocat de la juge Gorman, voici certains faits saillants dans cette affaire :

- 2007 – La juge Gorman a rencontré M. Meehan. Ils sont ensuite devenus des amis proches. M. Meehan a participé à des activités sociales et a été invité au domicile de la juge Gorman. M. Meehan demeure un ami platonique de la juge Gorman et de son mari.
- Vers 2016 – La juge Gorman et M. Meehan ont convenu de ne plus comparaître dans les mêmes affaires en raison de leur amitié.
- 2017 – Après le rejet d'une motion de suspension du procès pour délai excessif, dans le contexte des préoccupations subsistantes concernant le délai déraisonnable et la planification plutôt particulière de ce procès devant jury pendant la session d'été du tribunal, la juge Gorman est devenue la juge du procès. La juge Gorman ne savait pas que M. Meehan serait le procureur de la Couronne.

- 24 mai 2017 – Une conférence de gestion préalable au procès a été tenue à laquelle la juge Gorman, M. Meehan et l’avocat de M. Cowan, Patrick Ducharme, ont participé. Comme indiqué de façon plus détaillée ci-dessous, la question de la relation entre la juge Gorman et M. Meehan a été abordée.
- 31 juillet 2017 – Après la sélection du jury, M. Meehan a informé le tribunal qu’il avait révélé ses liens d’amitié avec la juge Gorman à M. Ducharme. M. Ducharme n’a pas soulevé d’objection à ce que la juge Gorman préside le procès. M. Cowan et M. Ducharme ne savaient pas que vers 2016, la juge Gorman et M. Meehan ont convenu de ne plus comparaître dans les mêmes affaires en raison de leur amitié.
- Le 23 août 2017, après deux jours de délibérations, les membres du jury ont rendu un verdict de culpabilité de meurtre au deuxième degré.
- Pendant le procès, il n’y a eu aucun contact entre la juge Gorman et M. Meehan.
- Presque immédiatement après le prononcé du verdict et les recommandations des jurés concernant la peine à imposer, la juge Gorman a invité M. Meehan à sortir prendre un verre. La juge Gorman a communiqué avec M. Meehan parce qu’il vivait une perte personnelle. M. Meehan a informé la juge Gorman qu’il sortait avec une stagiaire pour prendre un verre et il a offert à la juge Gorman de se joindre à eux.
- À son arrivée au bar, la juge Gorman a vu qu’un agent de la Police provinciale de l’Ontario faisait aussi partie du groupe. La juge Gorman a proposé de choisir une table éloignée de la fenêtre. La juge Gorman a indiqué qu’elle espérait que M. Ducharme ne viendrait pas. Dans son entrevue, la juge Gorman a expliqué qu’elle n’avait pas dit ça parce qu’elle ne voulait pas voir M. Ducharme, mais parce qu’elle savait que M. Ducharme connaissait bien le bar et que le résultat du procès l’avait anéanti. La rencontre a duré environ une heure. Ils n’ont pas discuté du procès, sauf lorsque la juge Gorman et M. Meehan ont convenu que les jurés avaient pris une décision réfléchie et quand la juge Gorman a taquiné M. Meehan parce qu’il était incapable de contrôler ses expressions faciales devant le tribunal.
- Dans son entrevue, la stagiaire en droit a expliqué qu’elle était mal à l’aise que la juge Gorman se soit jointe à eux au bar et qu’elle se sentait encore plus gênée

parce qu'à son avis, il était évident que la juge Gorman ne voulait pas que M. Ducharme les aperçoive. Quelques jours plus tard, la stagiaire a raconté à son maître de stage qu'elle était mal à l'aise de boire dans un bar avec la juge Gorman.

- Après avoir pris un verre au bar, la juge Gorman et M. Meehan sont allés manger ensemble dans un restaurant.
- Le 10 décembre 2017, la juge Gorman a rejeté une requête en annulation du procès de la défense.
- Le 11 décembre 2017, la juge Gorman a accepté une proposition conjointe des avocats et a condamné M. Cowan à une peine d'emprisonnement à vie, sans possibilité de libération conditionnelle avant 10 ans.
- M. Cowan a interjeté appel de sa condamnation.
- Compte tenu des questions soulevées pendant l'appel, le Conseil canadien de la magistrature a mis en suspens la plainte des tantes de M. Cowan en attendant l'issue de l'appel de la décision de la Cour.
- Le 1^{er} juin 2022, la Cour d'appel de l'Ontario a ordonné la tenue d'un nouveau procès après avoir conclu à l'existence d'une crainte raisonnable de partialité concernant la juge Gorman.

Question

[6] Un comité d'enquête doit-il être constitué au motif que l'affaire pourrait s'avérer suffisamment grave pour justifier la révocation de la juge Gorman?

Position de la juge Gorman

[7] La juge Gorman accepte la décision de la Cour d'appel sur sa conduite constituant un motif de crainte raisonnable de partialité de sorte qu'avec le recul, sa récusation aurait été appropriée. La juge Gorman admet que pendant la soirée où les faits saillants se sont produits, elle a agi de façon peu judicieuse, a commis des erreurs et a fait preuve d'un manque de jugement. Toutefois, la juge Gorman est d'avis qu'en dépit de tout cela, elle a toujours agi de bonne foi. Elle explique que, lorsqu'elle a communiqué avec M. Meehan pour prendre un verre, elle s'était efficacement acquittée de ses fonctions judiciaires,

puisqu'elle devait imposer une peine d'emprisonnement à vie et qu'il lui était impossible d'ordonner autre chose que la période d'inadmissibilité à la libération conditionnelle minimale de 10 ans recommandée par 10 des 12 jurés. L'avocat de la juge Gorman souligne le fait que, pendant ses 14 années de magistrature, c'est la première fois que son intégrité est remise en question. Il mentionne aussi les nombreuses lettres de soutien de ses collègues de la magistrature, qui sont toutes axées sur son équité, son intégrité et sa grande compétence en tant que juge. La juge Gorman s'est excusée, a exprimé des regrets, reconnaît la gravité de son erreur de jugement et s'engage à ce que cela ne se reproduise plus jamais et à s'améliorer.

Principes de déontologie judiciaire

[8] Les principes ci-dessous de la publication ***Principes de déontologie judiciaire*** du Conseil canadien de la magistrature applicables au moment des faits (p. 27, 30) sont particulièrement pertinents dans le cadre de ces plaintes :

Les juges voient à ce que leur conduite, tant dans l'enceinte du tribunal qu'à l'extérieur de celle-ci, entretienne et accroisse la confiance en leur impartialité et en celle de la magistrature en général.

Les juges, autant qu'il est raisonnablement possible de le faire, gèrent leurs affaires personnelles et leurs entreprises financières de façon à réduire au minimum les possibilités de récusation.

L'apparence d'impartialité doit être évaluée en fonction de la perception d'une personne raisonnable, impartiale et bien informée.

[...]

Les juges se récuse chaque fois qu'ils croient qu'une personne raisonnable, impartiale et bien informée aurait des motifs de soupçonner qu'il existe un conflit entre leur intérêt personnel (ou celui de leurs proches parents, de leurs amis intimes ou de leurs associés) et l'exercice de leur fonction.

Analyse

[9] La norme pour une recommandation de révocation d'un juge est appelée le critère *Marshall* :

La conduite reprochée porte-t-elle si manifestement et si totalement atteinte aux notions d'impartialité, d'intégrité et d'indépendance de la justice qu'elle ébranle suffisamment la confiance de la population pour rendre le juge incapable de s'acquitter des fonctions de sa charge?

(Rapport du Conseil canadien de la magistrature présenté au ministre de la Justice en vertu de l'article 65 de la Loi sur les juges relativement à l'enquête sur la conduite du juge Gérard Dugré, 19 décembre 2022, paragraphe 9)

Préoccupations du comité d'examen

[10] La conduite de la juge Gorman soulève les préoccupations suivantes fondées sur l'obligation des juges de veiller à ce que leur conduite, tant dans l'enceinte du tribunal qu'à l'extérieur de celle-ci, entretienne et accroisse la confiance en leur impartialité.

[11] Une première préoccupation concerne les circonstances entourant l'affirmation de M. Ducharme à savoir qu'il n'avait pas d'objection à ce que la juge Gorman continue de présider. Cette préoccupation repose sur la conclusion de la Cour d'appel à savoir qu'il y a eu une erreur judiciaire en raison de la non-divulgence de la relation d'amitié entre la juge Gorman et M. Meehan, en particulier dans le contexte de leur accord de ne pas comparaître dans une même affaire.

[12] Nul ne conteste que cet accord n'a pas été divulgué à M. Ducharme avant le procès. Il y a un désaccord concernant le moment et la mesure dans laquelle M. Ducharme a été informé de la relation d'amitié étroite entre la juge Gorman et M. Meehan.

[13] La juge Gorman se rappelle que M. Meehan a informé M. Ducharme de leurs liens d'amitié à chaque téléconférence préalable au procès et, selon le témoignage de M. Meehan devant la Cour d'appel de l'Ontario, il aurait informé M. Ducharme de sa relation d'amitié au moins quatre fois, y compris qu'il avait participé à des fêtes chez elle et à des activités familiales.

[14] M. Ducharme affirme qu'il a seulement entendu parler des liens d'amitié pendant une des discussions préalables au procès au cours de laquelle M. Meehan a

indiqué [TRADUCTION] : « Nous nous connaissons la juge Gorman et moi ». Par la suite, après la sélection du jury et en l'absence des jurés, M. Meehan a dit à la Cour (devant la juge Gorman) [TRADUCTION] « j'ai informé M. Ducharme que vous et moi sommes amis » et on a indiqué à M. Ducharme que M. Cowan devait affirmer clairement qu'il n'avait pas d'objection à ce que la juge Gorman préside le procès. M. Ducharme souligne que la juge Gorman n'a jamais précisé la nature des liens d'amitié.

[15] M. Ducharme indique aussi que, dans les circonstances, lorsqu'on lui a demandé en cour si la juge Gorman pouvait continuer de présider le procès, il s'est retrouvé dans une position difficile et très inconfortable. Il affirme qu'il ne voulait pas commencer le procès en se plaignant de la juge. On voulait aussi qu'il demande à M. Cowan, qui avait subi une lésion cérébrale catastrophique, de suivre les directives immédiatement. Dans ces circonstances, M. Ducharme savait que M. Cowan se fierait à son bon jugement, en raison de ses difficultés à comprendre les procédures. M. Ducharme a choisi de ne pas offenser la juge Gorman et risquer de commencer le procès sur une très mauvaise note.

[16] C'est en raison de cette situation bien particulière et des problèmes qui surviennent lorsqu'un juge tente d'écarter un motif de récusation avec le consentement des parties, qu'il faut examiner les ***Principes de déontologie judiciaire***, qui énoncent ce qui suit :

E.13 **Consentement des parties**

Dans *Propos sur la conduite des juges*, on reconnaît la difficulté pratique qu'il y a à tenter d'écarter un motif de récusation en divulguant les éléments compromettants aux parties, pour obtenir leur consentement à leur sujet. **La principale préoccupation évoquée est le fait que cette façon de procéder pose un dilemme à l'avocat : comme l'a dit un répondant, où bien il accepte, ou bien il risque de passer pour un trouble-fête.**

E.14 Il n'est pas suggéré que le consentement des parties justifie le juge de siéger dans une situation où il estimerait convenable de se récuser. Le consentement ne peut intervenir que si, au bout du compte, le juge en vient à la conclusion suivante : un motif possible de récusation pourrait être soulevé, mais la situation ne justifie pas une crainte de partialité de la part d'une personne raisonnable. Cette approche peut cependant mettre en lumière le caractère délicat de la situation de l'avocat. **En effet, en révélant le motif de récusation et en demandant l'accord des parties pour procéder à l'audition de la cause, le juge dit essentiellement qu'aucune personne raisonnable ne devrait éprouver une crainte de partialité. Par conséquent, si l'avocat refuse, la position qu'il (ou que son client) a adoptée peut paraître**

déraisonnable. Un élément de solution peut être apporté à ce dilemme par une certaine pratique anglaise; selon celle-ci, le juge se voit dire qu'une opposition a été faite, mais il n'apprend pas par quelle partie elle l'a été.

E.15 **Il est préférable que le juge prenne la décision sans chercher à obtenir de consentement.** À cette fin, la collaboration du juge en chef ou d'un autre collègue peut être indiquée. Si le juge conclut qu'aucune personne raisonnable, impartiale et bien informée qui aurait étudié la question n'éprouverait une suspicion raisonnée de partialité, il doit procéder à l'audition de la cause. S'il tire la conclusion contraire, il ne doit pas siéger.

E.16 **Voici deux situations dans lesquelles les juges devraient consigner leur intérêt au dossier et prier les parties de faire leurs représentations. La première est la situation dans laquelle le juge n'est pas certain qu'il existe un motif de récusation défendable. La seconde situation est celle où une question inattendue est soulevée peu avant le procès ou pendant celui-ci. Les juges qui sollicitent les représentations des parties devraient souligner qu'ils ne recherchent pas leur consentement, mais leur assistance; ils devraient également indiquer qu'ils cherchent à déterminer s'il existe des motifs défendables de récusation et si, dans les circonstances de l'affaire, la doctrine de la nécessité est applicable.**

E.17 Des circonstances extraordinaires peuvent commander une dérogation aux divers principes qui précèdent. En vertu du principe de la nécessité, les juges qui devraient autrement se récuser peuvent entendre et décider une instance si l'omission de procéder risque d'entraîner une injustice. Tel pourrait être le cas si la remise ou l'avortement du procès causait des difficultés excessives, ou si aucun autre juge n'était raisonnablement disponible qui ne serait pas lui-même inhabile à siéger.

[Non souligné dans l'original.]

[17] Ces dispositions reconnaissent que le consentement peut intervenir si le juge en vient à la conclusion qu'un motif possible de récusation pourrait être soulevé, mais que la situation ne justifie pas une crainte de partialité de la part d'une personne raisonnable. Dans cette situation, le juge devrait consigner son intérêt au dossier et prier les parties de faire leurs représentations. Toutefois, même dans cette situation, le juge devrait souligner qu'il ne recherche pas leur consentement, mais leur assistance; il devrait également indiquer qu'il cherche à déterminer s'il existe des motifs défendables de récusation et si, dans les circonstances de l'affaire, la doctrine de la nécessité est applicable.

[18] Comme indiqué par la Cour d'appel, avec laquelle le comité d'examen est d'accord, l'entente explicite entre le juge Gorman et M. Meehan de ne pas participer aux mêmes

dossiers pourrait constituer un motif de crainte raisonnable de partialité (voir la décision de la Cour d'appel, par. 23). Cela dit, il ne s'agissait pas d'une situation où la juge Gorman avait des raisons de douter de la présence de motifs de récusation. Cette dernière aurait dû prendre la décision de se récuser elle-même. En outre, il ne s'agissait pas d'une situation où un problème imprévu serait survenu peu avant le procès ou pendant celui-ci et il n'y avait pas de preuve de l'absence d'autres juges raisonnablement disponibles pour présider le procès (qui sont des motifs reconnus pour qu'un juge autrement récusé pour un possible manque de partialité puisse continuer de présider avec l'accord des avocats). La juge Gorman a appris que M. Meehan serait le procureur de la Couronne environ deux mois avant le procès. Rien n'indique que la juge Gorman se soit renseignée sur la possibilité de trouver un autre juge pour présider le procès et elle a affirmé ne pas se rappeler l'avoir fait. La juge Gorman a aussi affirmé qu'elle sait qu'elle n'a posé la question à aucun de ses collègues. Comme indiqué, la juge Gorman a depuis reconnu qu'avec le recul, sa récusation aurait été appropriée.

[19] Un autre problème concerne la façon dont la décision de la juge Gorman de rencontrer M. Meehan dans un bar pour prendre un verre peu après l'annonce du verdict et avant le prononcé de la peine mine la confiance en l'impartialité de la juge Gorman. La description de cette rencontre au bar et du repas qui s'en est suivi était à la base de l'opinion de la Cour d'appel à savoir que [TRADUCTION] « [...] *res ipsa loquitur* : la crainte raisonnable de partialité parle d'elle-même » (par. 27). Le comité d'examen est d'accord avec l'avis de la Cour d'appel.

[20] Comme indiqué précédemment, la juge Gorman a clairement et catégoriquement reconnu devant le comité d'examen qu'elle avait eu tort d'agir ainsi. Toutefois, le comité d'examen est particulièrement troublé par les indices à savoir que dès le début, la juge Gorman était consciente que sa présence au bar était inappropriée, mais qu'elle a choisi de s'y rendre et de rester malgré tout. La juge Gorman a indiqué que sa première réaction à l'invitation de M. Meehan à se joindre à lui et à la stagiaire pour prendre un verre avait été de refuser. Il était évident pour la stagiaire que la juge Gorman ne voulait pas être vue par M. Ducharme dans le bar. À son arrivée au bar, la juge Gorman a

proposé de se placer à une table loin de la fenêtre. La juge Gorman a indiqué qu'elle espérait que M. Ducharme n'entrerait pas dans le bar. La sortie avec la juge Gorman a rendu la stagiaire si mal à l'aise qu'elle l'a signalée à un procureur principal de la Couronne. Cela signifie qu'il était évident pour la stagiaire, qui n'avait commencé à travailler que quelques mois plus tôt, que la présence de la juge Gorman au bar était problématique.

[21] Le comité d'examen fait aussi remarquer que la conduite de la juge Gorman a placé la stagiaire dans une position délicate, difficile et regrettable. Il ne fait aucun doute que la stagiaire a hésité à prendre la décision de faire part de ses préoccupations au procureur principal de la Couronne et qu'elle a ressenti de l'inquiétude et de l'anxiété liées aux conséquences négatives que la situation pourrait avoir sur elle. Néanmoins, elle a dénoncé la situation et de l'avis du comité d'examen, ses inquiétudes étaient tout à fait justifiées et on devrait la féliciter d'avoir pris cette décision.

Un comité d'enquête devrait-il être constitué?

[22] Un comité d'examen ne tire pas de conclusions des faits. Il doit plutôt apprécier les éléments de preuve dont il dispose afin de décider si la conduite « pourrait s'avérer suffisamment grave pour justifier la révocation du juge », le critère énoncé au paragraphe 2(4) du **Règlement**. Ce seuil est plus élevé qu'une probabilité « mince à nulle », mais moins élevé que « la prépondérance des probabilités » (**Conseil national des musulmans canadiens c. Canada [Procureur général]**, 2022 CF 1087, par. 38).

[23] Le seuil pour déterminer s'il faut constituer un comité d'enquête doit prendre en compte la gravité de la réparation imposée, à savoir la révocation. La révocation d'un juge permet d'éviter un préjudice éventuel. On ne doit y recourir que dans les situations où la capacité du juge d'exercer sa charge est irrémédiablement compromise en raison de comportements qui minent de façon importante la confiance dans le système de justice et rendent le juge incapable de s'acquitter de ses fonctions judiciaires. Son bien-fondé

est évalué selon une norme objective examinée du point de vue d'une personne raisonnable et bien informée, connaissant l'ensemble du contexte pertinent.

[24] Il importe de souligner que la question de la récusation des juges est de nature juridique et pas nécessairement liée à la conduite. Par conséquent, dans le cas qui nous intéresse, le fait que la Cour d'appel ait conclu que la juge Gorman aurait dû se récuser ne permet pas de trancher ces plaintes. La décision d'un juge de ne pas se récuser expose seulement cette personne à une sanction si elle fait preuve d'un abus de pouvoir, de mauvaise foi ou d'autres comportements semblables.

[25] Bien que la conduite de la juge Gorman, qui a continué de présider le procès lorsqu'elle a été informée de la participation de M. Meehan et qui l'a retrouvé dans un bar pour boire un verre avant d'aller manger avec lui, soulève les graves préoccupations mentionnées précédemment, les facteurs atténuants ci-dessous doivent aussi être pris en considération.

[26] La juge Gorman a accepté de présider ce procès pour la raison objective que le procès puisse se dérouler dans un délai raisonnable. Lorsqu'elle l'a fait, elle n'était pas au courant de la participation de M. Meehan. Sa décision de continuer de présider le procès après avoir été informée de la participation de M. Meehan concorde avec la réputation de la juge Gorman d'être toujours prête à aider, comme indiqué dans ses lettres de recommandation. La juge Gorman a indiqué qu'elle était tellement concentrée sur l'examen de cette affaire dans le cadre d'un procès sur le fond qu'elle ignorait l'impression que cela donnait. Cette affirmation correspond au fait que des inquiétudes avaient déjà été soulevées concernant le délai, puisqu'une motion de suspension pour délai excessif avait déjà été présentée. Elle concorde aussi avec l'importance qu'elle accordait, à tort (pour les raisons susmentionnées), à l'acquiescement de M. Ducharme pour qu'elle puisse continuer de présider le procès.

[27] La juge Gorman admet que le fait d'avoir entendu la cause de M. Cowan et d'avoir rencontré M. Meehan après le verdict, mais avant de déterminer la période d'inadmissibilité à la libération conditionnelle, était une grave erreur de jugement. Elle a

expliqué qu'elle voulait seulement apporter du réconfort à M. Meehan et exprimer sa sympathie à un ami vivant une perte importante. Le comité d'examen fait remarquer qu'il n'y a aucune preuve qui permettrait à un comité d'enquête de conclure que la juge Gorman n'était pas sincère dans son désir de réconforter M. Meehan pendant cette épreuve. Le comité d'examen constate aussi que rien ne permet de réfuter la raison invoquée par la juge Gorman, bien qu'inappropriée, pour rencontrer M. Meehan avant la conclusion du prononcé de la sentence. La juge Gorman en est venue à la conclusion que, puisque la majorité des jurés recommandaient que M. Cowan se voie imposer la période d'inadmissibilité à la libération conditionnelle minimale, elle imposerait cette peine. Par conséquent, lorsqu'elle a rencontré M. Meehan après le verdict, elle considérait que la question de la peine, bien qu'elle n'ait pas encore été prononcée, était un fait accompli. Même si le comité d'examen considère qu'il peut sembler évident pour la plupart des gens et qu'il aurait dû être clair pour la juge Gorman à ce moment-là qu'il serait mal avisé de rencontrer M. Meehan, le fait que la juge Gorman venait de clore cet aspect du procès, qui était indiscutablement une expérience éprouvante compte tenu de la nature de l'affaire, devrait constituer un facteur atténuant.

[28] La juge Gorman a indiqué qu'elle était réellement désolée de la perception suscitée par sa conduite et qu'elle ne compromettrait jamais son intégrité. La juge Gorman s'est aussi excusée à M. Cowan et à sa famille. Elle s'est engagée à ce qu'une telle situation ne se reproduise plus. Les remords exprimés par la juge Gorman et son engagement connexe sont particulièrement crédibles au regard des commentaires élogieux de ses collègues concernant son travail de juge. Ces références de ses collègues de la magistrature soulignent le fait que la juge Gorman est une juge très respectée et respectueuse, compétente, dévouée, juste, diligente et qui traite les gens avec dignité. Une des lettres de recommandation indiquait que la juge Gorman a toujours agi selon des normes les plus élevées en matière d'éthique et que ses comportements actuellement examinés sont tout à fait inhabituels.

[29] De l'avis du comité d'examen, la sincérité des remords et des regrets exprimés par la juge Gorman ainsi que la fiabilité de son engagement à ce qu'une telle situation ne se

reproduise plus sont aussi appuyées par sa compréhension manifeste des raisons pour lesquelles sa conduite est jugée répréhensible en vertu des ***Principes de déontologie judiciaire***. Une preuve supplémentaire de la sincérité des regrets de la juge Gorman et de la fiabilité de son engagement connexe est que de l'automne 2017 jusqu'à l'annonce de la décision de la Cour d'appel en juin 2022, la juge Gorman a agi comme juge sans incident important.

[30] Le comité d'examen est convaincu que la seule conclusion qu'un comité d'enquête pourrait tirer serait que, dans les circonstances particulières de cette affaire, la juge Gorman a fait preuve d'un manque de jugement inhabituel. Le comité d'examen croit aussi que le comité d'enquête n'aurait aucune raison de ne pas conclure que les événements qui ont suivi les plaintes (y compris l'attention du public et les restrictions liées à l'assignation de ses fonctions judiciaires après l'annonce de la décision de la Cour d'appel en juin 2022) ont eu des répercussions si profondes sur la juge Gorman qu'elle ne commettra certainement plus de manquement à l'éthique. Compte tenu de ce qui précède et étant donné la longue carrière judiciaire autrement irréprochable et réputée de la juge Gorman, soulignant la reconnaissance de son erreur et son engagement public à s'améliorer, le comité d'examen est d'avis que les probabilités sont minces à nulles qu'un comité d'enquête arrive à la conclusion que la capacité de la juge Gorman de s'acquitter des fonctions de sa charge est irrémédiablement compromise. Ce qui précède appuie le fait que la juge Gorman peut continuer de présider sans miner la confiance des personnes qui comparaissent devant elle ainsi que celle du public dans le système de justice.

Conclusion

[31] Par conséquent, le comité d'examen a décidé qu'aucun comité d'enquête ne sera constitué. Par cette décision, le comité d'examen comprend que certains membres du public pourraient être en désaccord, peut-être fortement, avec cette conclusion. Toutefois, pour les raisons susmentionnées et à la lumière du droit applicable, si l'on considère les faits selon une norme objective en fonction de la perception d'une personne

raisonnable et bien informée, connaissant l'ensemble du contexte pertinent, le comité d'examen est convaincu que le public peut faire confiance à la juge Gorman dans l'exécution continue de sa charge de juge.

[32] L'affaire est renvoyée au juge Nielsen afin qu'il rende une décision sur la façon la plus appropriée pour régler ces plaintes. Pour ce faire, étant donné l'aspect public particulier de cette affaire, le comité d'examen recommande que les motifs de sa décision soient rendus publics.

Fait le 3 mai 2023

« *Original signé* »

L'honorable Shane I. Perlmutter, juge en chef adjoint de la Cour du Banc du Roi du Manitoba (président du comité)

« *Original signé* »

L'honorable Robert J. Bauman, juge en chef de la Colombie-Britannique

« *Original signé* »

L'honorable Tracey K. DeWare, juge en chef de la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick

« *Original signé* »

L'honorable Pierre L. Muise, Cour suprême de la Nouvelle-Écosse

« *Original signé* »

M. Pierre Riopel